



CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION DES REDEVANCES D'EAU POTABLE

ENTRE

La Communauté de Communes Forez Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à FEURS (42110), 6 Place Paul Larue, dont le numéro SIREN est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2026.018.04.03 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Forez-Est en date du 04 mars 2026,

Ci-après dénommé « le mandataire »,

D'une part,

ET

La Commune de Viricelles, Commune, ayant son siège 1 Place de la Mairie, 42140 Viricelles, identifiée sous le numéro SIREN 214 203 358,

Représentée par son Maire, Monsieur Raphaël MORETON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommé « le mandant »,

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-7 et L.1611-7-1, D.1611-18, R.2224-19 et suivants ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses (BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017) ;

Vu l'avis conforme du comptable public du mandant en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du code général des collectivités territoriales en date du 13 février 2026.

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

L'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout service public, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception de redevances d'eau potable établies dans les conditions fixées par les articles D2224-5-1 à R2224-22-6 du CGCT.

L'article L.2224-12-1 prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'eau potable institue une redevance d'eau potable pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

L'article R.2224-19-7 prévoit que le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

Suite au retrait des compétences eau potable et assainissement collectif du SIE Chazelles-Viricelles, le mandant a fait le choix de confier au mandataire la facturation des recettes d'eau potable (redevances et taxes) avec l'émission d'une unique facture auprès des usagers comportant le détail des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que les taxes afférentes.

1 OBJET DU MANDAT

Le mandant donne mandat au mandataire pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

Facturation conjointe des redevances d'assainissement collectif et eau potable sur la même périodicité que l'eau potable en faisant apparaître distinctement la part eau potable et la part assainissement sur la facture globale.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies au présent mandat.

Le recouvrement amiable est assuré par le comptable public du mandataire, chargé de reverser ensuite les sommes encaissées au titre de cette facturation des redevances d'assainissement et eau potable.

2 TARIFS APPLICABLES

Le mandataire est chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le mandant.

Le mandant communiquera les délibérations exécutoires relatives à la tarification de l'eau potable au plus tard 1 mois avant la date d'application du tarif. A défaut, le mandataire n'assurera pas la régularisation de la facturation.

3 GESTION DES DONNEES

Pour l'exercice 2026, le mandataire communique au mandant la liste des abonnés de l'eau potable.

Pour l'année 2026, la liste des usagers sera celle existante au retrait des compétences assainissement collectif et eau potable du SIE Chazelles-Viricelles au 31 décembre 2025.

En cas de nouveau raccordement eau potable d'un usager, le mandataire communique au mandataire les données nécessaires à la facturation dans un délai de 1 mois après raccordement.

Il est entendu que l'usager sera redevable de l'eau potable à la date de la mise en service du compteur d'eau.

4 NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser, au nom et pour le compte du mandant, les opérations suivantes :

- Facturation des redevances d'eau potable auprès des usagers ;
- Recouvrement, via le comptable public du mandataire, des redevances d'eau potable ;
- Reversement au mandant, via le comptable public du mandataire, des sommes encaissées aux usagers de l'eau potable.

Les factures sont établies à l'issue de la relève annuelle du compteur d'eau potable. Le mandataire fournit au mandant les fiches d'imputation des rôles concernés et la liste des factures émises.

En cas de demande de dégrèvement d'un usager, le mandataire instruit la demande au regard de la Loi de Warsmann et adressera au mandant le montant du dégrèvement pouvant être accordé au titre de l'eau potable. Le mandant devra indiquer en retour le montant qu'il souhaite voir appliquer sur la facturation.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement eau potable, le mandataire émet une facture de départ tant pour l'eau potable que pour l'assainissement.

En cas de redevances d'eau potable encaissées à tort :

- Soit le remboursement intervient avant le batch de reversement : dans ce cas, le mandataire procède au remboursement auprès de l'usager et aux annulations de facture nécessaire. Ces mouvements seront détaillés dans l'état justificatif des sommes à reverser.
- Soit le remboursement intervient après le batch de reversement : dans ce cas, le mandant procède au remboursement auprès de l'usager sur son budget eau potable après émission par le mandataire d'une facture rectificative. et aux annulations de facture nécessaire.

Le mandataire ne peut en aucun cas effectuer, via son comptable public, de procédures de recouvrement forcé et ne peut être tenu responsable des impayées des redevances. Les créances impayées seront automatiquement comptabilisées dans la comptabilité du mandant lors du batch de reversement, à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

5 MOUVEMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DU MANDAT

Le comptable public du mandataire reversera au mandant, les sommes encaissées pour le compte de ce dernier concernant l'eau potable.

Ces versements seront effectués, par traitement batch (traitement par lot des rôles), dans un délai maximum de 3 mois après la prise en charge des rôles par le comptable public du mandataire. Le mandataire établit un décompte par période de reversement des sommes encaissées pour le compte du mandant. Ce décompte fait apparaître les éléments suivants :

- Montants en TTC reversés par le comptable public du mandataire ;
- Exercice du rôle concerné.

Le mandataire fournira également la liste des rôles émis à l'origine avec les montants TTC des redevances.

L'extrait de rôles reprend tous les articles pris en charge avec les codes produits non recouverts en phase amiable à l'identique, ainsi qu'un article de synthèse pour les articles recouverts.

A l'issue du traitement batch, l'ensemble des articles de rôle pris en charge avec les codes produits recouverts ou non pendant la phase amiable sont transférés dans le budget du mandant.

Le mandant reste responsable des déclarations auprès de l'Agence de l'Eau des redevances concernées sur la base d'informations transmises par le mandataire.

6 NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDANT

Le mandant effectue le traitement comptable des rôles sur son budget dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives transmises par le mandataire.

Après apurement des mesures de recouvrement amiable, le mandant et son comptable public, prendront en charges les autres mesures de recouvrement.

7 REDDITION DES COMPTES

Le mandataire établit un compte rendu annuel d'activité arrêté au 31 décembre 2026. Le mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31 mai 2027 en complément des versements et restitutions infra-annuelles.

La reddition doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat. Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, recettes et trésorerie.

La reddition des comptes donne lieu à la transmission des documents obligatoires énumérés à l'article D1611-32-7 du CGCT et notamment :

- un état liquidatif qui indique par produit et par débiteur les sommes recouverts ;
- un état des créances demeurées impayées établi par débiteur et par nature de produit.

Ces éléments sont générés directement par Hélios et transmis par le mandataire au mandant.

8 DUREE DU MANDAT

La présente convention de mandat s'applique pour la période de facturation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

9 COUT DE LA PRESTATION

Le mandataire se rémunérera au titre de la prestation objet de la convention par l'application d'un montant de 2,50€ pour chaque facture émise et acompte.

La facturation interviendra au premier trimestre de l'année 2027, sur la base du nombre de facture émise et acompte sur l'année 2026.

10 CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

11 REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A, le

Pour [...]

Pour [...]

Avis conforme du comptable public

le